

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1965.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 703, 1244 et in-8° 299.

Sénat : 97 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 15 décembre 1964, l'Assemblée Nationale a adopté les dispositions du décret n° 63-1186 soumis aujourd'hui à votre approbation : ce texte, examiné par l'Assemblée avec une année de retard sur sa date de promulgation, prévoit une réduction des droits de douane d'importation applicables au coprah et au palmiste.

La décision du Gouvernement de diminuer la taxation douanière affectant ces deux produits s'inscrit dans le cadre du plan général de stabilisation des prix. Comme la hausse des cours du coprah et du palmiste sur le marché mondial risquait de rendre nécessaire une dérogation aux dispositions du décret du 12 septembre 1963 tendant à la stabilisation des prix, la réduction des droits de douane sur ces deux produits a eu pour effet de diminuer leurs prix d'achat et, par voie de conséquence, de comprimer le prix de revient des produits élaborés à partir du coprah et du palmiste.

Alors que les droits nationaux sur le palmiste et le coprah étaient fixés à :

- 6 % en régime de droit commun, tarif minimum (colonne 4 du tarif) ;
- 7 % en régime C. E. C. A., Euratom, C. E. E. (colonne 5 du tarif),

ils sont désormais fixés uniformément, et pour un délai indéterminé, à 3 %. Le tarif extérieur commun prévoit l'exemption de tout droit.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration de ces textes, il est intéressant de signaler que le Gouvernement s'est référé notamment à l'article 9 du Code des Douanes, qui dispose que : « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le Conseil des Ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi ».

Théoriquement donc, la modification des droits de douane d'importation applicables au coprah et au palmiste relevait de la compétence exclusive du Parlement. Le Gouvernement a répondu à une telle objection dans l'exposé des motifs du projet de loi en faisant remarquer que « compte tenu de l'importance des mesures de stabilisation des prix et de l'urgence qui s'attache à leur réalisation, il y avait lieu de considérer que le Gouvernement se trouvait précisément en présence de circonstances exceptionnelles et pouvait, par conséquent, réaliser la mesure par décret... ».

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ratifier le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 en adoptant, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 703 (Assemblée Nationale, 2^e législature).